Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260723-2026_071-DE

MAIRIE DE LANGON (35660)

Délibérat

AFFICHE LE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 23 juillet 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le vingt-trois juillet, à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **LANGON**, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Yves COLLEAUX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : **le 17 juillet 2026.**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Vote	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Présents : Mr Jean Yves COLLEAUX, Mme Andrée LE ROUX, Mr Bertrand ROUINSARD, Mme Marylène MATHURIN, Mme Valérie MICHELIN, Mr Thierry TOREL, Mme Nathalie RICARD, Mme Virginie BOUGOT, Mme Alexandra GUILLEMAIN, Mme Rosane GAUVIN, Mr Fabien PASQUET, Mme Marie Annick BARADA-JOUADE.

Absents non excusés : néant
Absents excusés : Mr Christian COUPARD a donné pouvoir à Mr Jean Yves COLLEAUX, Mr Olivier RONDEAU a donné pouvoir à Mr Bertrand ROUINSARD, Mr Julien COLIN.
Secrétaire de Séance : Mme Marie-Annick BARADA

2026-071- Remboursement de frais des élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1 – Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2 – Frais de déplacement hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint (e).

Les frais concernés sont les suivants :

a) Frais d'hébergement et de repas.

En application du décret en vigueur qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagé, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260723-2026_071-DE

	Commune de 200 000 habitants	Grandes villes et communes la metropole du grand Paris	Paris intra-muros	Elu en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite
Hébergement	90 €	120 €	140 €	150 €
Déjeuner	20 €			
Dîner	20 €			

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montant inscrits.

b) Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court. A titre informatif, les montants à ce sont :

Barème en métropole à compter du 1er janvier 2022 au 31 mai 2026 puis à compter du 1er janvier 2027 :
(Barème en métropole à compter du 1er juin au 31 décembre 2026)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km		De 2 001 à 10 000 km		Après 10 000 km	
5 cv et moins	0,32 €	0,33 €	0,40 €	0,41 €	0,23 €	0,24 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,42 €	0,51 €	0,53 €	0,30 €	0,31 €
8 cv et plus	0,45 €	0,46 €	0,55 €	0,57 €	0,32 €	0,33 €
	Tarifs au kms parcourus					
Motocyclette > à 125 cm3	0,15 €		0,16 €			
Vélomoteur ≤ à 125cm3	0,12 €		0,13 €			

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

c) Autre frais de transport

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence en transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier ou les frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

d) Frais d'aide à la personne

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence suivantes :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260723-2026_071-DE

- les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, sociétés locales ...),
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.
- les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre
- les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Il est proposé d'ajouter les frais de déplacement relatifs à la participation à des formations ainsi qu'à des groupes de travail et comité de pilotage.

Ces remboursements ne peuvent excéder, par heure, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC : 12.02 € au 01/01/2026).

Les conseillers municipaux qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder une aide financière dans des conditions fixées par les articles D5211-5-2 et D2123-22-4 à D2123-22-7 du CGCT.

3 – Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger est dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximum en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret en vigueur.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

4 – Déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus

La CGCT reconnait aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 12221-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260723-2026_071-DE

5 – Demande de remboursement

Compte-tenu de l'existence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission ;
- le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé ;
- le RIB du demandeur ;
- la carte grise du véhicule utilisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, cette proposition et donne pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean Yves COLLEAUX

MAIRIE DE LANGON
ILLE-ET-VILAINE 35660